

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Compte rendu de la Séance du Conseil Municipal du 21 février 2020

.....

Nombres de conseillers	L'an 2020, le 21 février à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard BERGER, Maire, en session ordinaire. Date de convocation du Conseil Municipal : 17/02/2020 Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 17/02/2020		
En exercice	18		
Présents	13		
Votants	16		

Étaient présents : M. Bernard BERGER, M. Jean-Pascal PEREYRON, Mme Geneviève PEYRARD, Mme Sandrine ROCH, M. Aimé THOMAS, M. Georges ANTERION, Mme Christine BERNARD, M. Bruno MAZERAT, Mme Sandrine DUBOIS, Mme Sophie GOUJON, Mme Séverine LE BALLEUR, M. Olivier MONTIEL, Mme Noémie MONTAGNON.

Représenté par pouvoir : M. Claude TRZAN à Mme Christine BERNARD, M. Sébastien SICOIT à Mme Noémie MONTAGNON, M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL à Mme Sandrine ROCH,

Absent(e)s : Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Secrétaire de séance : Mme Séverine LE BALLEUR

.....

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 13 février 2020, transmis aux membres du conseil le 18 février 2020, est approuvé à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont apposé leur signature sur la feuille d'émargement.

Point 1 - **de-2020-009** ► **FINANCES / Budget principal / compte de Gestion 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les résultats globaux qui s'établissent comme suit :

résultats budgétaires de l'exercice		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes nettes		536 330.82	1 543 270.76	2 079 601.58
Dépenses nettes		840 392.19	1 249 094.98	2 089 487.17
Résultats propres de l'exercice		-304 061.37	294 175.78	-9 885.59
résultats d'exécution	Résultats clôture exercice précédent	part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice 2019	Résultats clôture de l'exercice 2019
Investissement	546 911.36		-304 061.37	242 849.99
Fonctionnement	827 044.30	-330 000.00	294 175.78	791 220.08
total	1 373 955.66	-330 000.00	-9 885.59	1 034 070.07

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2019 dressé par le Comptable public, à viser et certifier conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Point 2 - **de-2020-010 ► FINANCES / Budget principal / compte Administratif 2019**

M. le Maire expose le compte administratif 2019.

M. le Maire quitte la salle du Conseil. **M. Jean-Pascal PEREYRON 1^{er} adjoint préside la séance.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Considérant que Bernard BERGER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Jean-Pascal PEREYRON 1^{er} adjoint, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Vu la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif,

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

1- APPROUVE le compte administratif du budget principal 2019, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Opération de l'exercice	1 249 094.98 €	1 543 270.76 €	840 392.19 €	536 330.82 €
résultats reportés		497 044.30 €		546 911.36 €
totaux	1 249 094.98 €	2 040 315.06 €	840 392.19 €	1 083 242.18 €
résultat de clôture		791 220.08 €		242 849.99 €
Investissement besoin de financement			- €	
Investissement excédent de financement			242 849.99 €	
restes à réaliser			222 900.00 €	- €
besoin de financement des restes à réaliser			- 222 900.00 €	
excédent de financement des restes à réaliser				
besoin total de financement				
excédent total de financement			19 949.99 €	

2- CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

4- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Point 3 - **de-2020-011 ► INSTITUTIONS / Protection fonctionnelle du Maire**

M. le Maire ayant déjà quitté la salle du Conseil.

Monsieur le premier adjoint, président de séance, expose

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

En date du 6 février, il a été constaté sur les grilles de la propriété située 24 Rue Vincent d'Indy à Saint Georges les Bains la pose de quatre affiches.

Ces affiches comportent l'imputation de faits précis et imputant au Maire de la commune de Saint Georges les Bains un comportement contraire à son honneur et à sa considération puisqu'il s'analyse en une attitude contrevenant à la loi et à l'éthique d'un élu.

Ces affiches sont parfaitement visibles de la voie publique et en conséquence lisibles par le public et font référence à un blog.

Elles caractérisent un délit de diffamation publique visée à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 29 de la loi du 29/07/1981 sur la liberté de la presse dispose que constitue une diffamation « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».

Le même article précise que « la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

Un article relayant les faits est paru sur la presse locale le 9 février 2020.

Monsieur le Maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Une sommation interpellative a été remise le 7 février par huissier au propriétaire des lieux afin qu'il retire les affiches dans la journée.

Cette sommation étant restée sans effet. Une action devra notamment être initiée auprès du tribunal Judiciaire de PRIVAS, sans préjudice de toute autre procédure (pénale notamment).

Monsieur le Maire a porté plainte auprès du procureur de la République en Gendarmerie de la Voulte sur Rhône.

En application de l'article 2123-35 du code général des collectivités territoriales, le maire bénéficie, à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par la commune, laquelle est tenue de le protéger contre les violences, menaces ou outrages dont il peut être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais d'huissier, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

Le conseil municipal peut décider de prendre en charge l'ensemble des frais qui sont engagés au titre des procédures judiciaires initiées.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. Jean-Pascal PEREYRON, 1^{er} Adjoint,

VU les articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle,

VU la demande de Monsieur Bernard BERGER, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les attaques à caractère diffamatoire ou injurieux, dont il a été victime,

VU la convention avec la Selarl BG AVOCATS,

CONSIDERANT la pose d'affiches le 6 février 2020, désignant le Maire, sur les grilles de la propriété située 24 Rue Vincent d'Indy à Saint Georges les Bains, parfaitement visibles de la voie publique et en conséquence lisibles par le public,

CONSIDERANT que ces affiches sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bernard BERGER, Maire et sont imputés à sa fonction,

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur Bernard BERGER le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

après en avoir délibéré

par	12 Voix POUR	0 Voix CONTRE :	4 Abstentions : C. TRZAN, S. SICOIT, C. BERNARD, P. SPRUYTTE-BOYENVAL.
------------	---------------------	------------------------	--

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard BERGER, Maire, dans le cadre de l'affaire sus-évoquée

DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, sera pris en charge par la commune au titre de la protection fonctionnelle,

AUTORISE, M. le 1^{er} adjoint à signer la convention établie entre la Commune de St Georges les Bains et la Selarl BG AVOCATS

IMPUTE le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, aux articles nature afférents.

Mme Christine BERNARD lit un message de M. Claude TRZAN énonçant : "le Conseil Municipal a été précipité donc n'avait pas assez d'éléments".

M. le Maire reprend ses fonctions de président de séance.

Mme Geneviève PEYRARD s'adresse à M. le Maire :

Elle ne revient pas sur la protection fonctionnelle en elle-même mais a trouvé ce Conseil Municipal un peu rapide et la délibération aurait pu être mise à l'ordre du jour du Conseil Municipal précédant du 13 février 2020.

M. Olivier MONTIEL abonde dans ce même sens.

M. Bernard BERGER répond que depuis le Conseil du 13 février l'affaire a pris des proportions importantes. La sommation interpellative adressé au propriétaire pour qu'il retire les affiches est restée sans effet.

M. Bernard BERGER remercie pour leur travail durant le mandat qui s'achève les conseillers, les adjoints et plus particulièrement M. Jean-Pascal PEREYRON pour tout le temps qu'il a consacré à la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 3, la séance est levée à 20 heures 00 minute, le 21 février 2020.

Le 1^{er} Adjoint, Président de séance,



Jean-Pascal PEREYRON

Le Maire,



Bernard BERGER.

Information sur la mise en œuvre du Conseil Municipal du 21 février 2020 :

Date de la convocation : 17 février 2020 (18-19-20/02 = 3 jours francs) 21/2 Conseil Municipal à 19h30

Ordre du jour affiché le 17 février 2020.

Envoi de la convocation à la séance du Conseil Municipal à 19h30 et d'une convocation à une réunion à 18h30.

La réunion en amont de la séance officielle permettant à tout un chacun de poser ses questions et formuler ses observations.

Transmission par mail aux membres du Conseil Municipal du 18 février 2020 des éléments nécessaires à une prise de décision :

Une note explicative de synthèse des points à l'ordre du jour de la séance

Extrait du compte de gestion 2019 (exécution du budget et résultats financiers)

Extrait du compte administratif 2019, une fiche de vus d'ensemble du CA et une fiche sur les résultats financiers et l'exécution du budget de 2019.

Une note sur la protection fonctionnelle détaillant :

- Le cadre juridique, le principe de la protection, les articles de lois
- Les faits
- La défense
- Les modalités de réparation

Dans un second mail le 18 février 2020 : Le compte de gestion et le compte administratif dans leur intégralité.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est obligatoire uniquement dans les communes de 3 500 habitants et plus, (article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales).
